

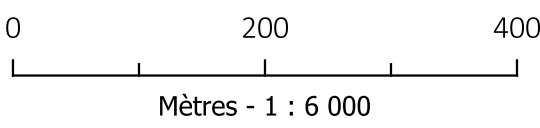


REGLEMENT GRAPHIQUE
Vue globale - Planche graphique A
Elaboration : _____
Date d'arrêt : 02/07/2025 | Date d'approbation : ____/____/____

Éléments de repère :		Prescriptions :
Limite communale	Site patrimonial remarquable	Gaudres à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
Cimetière	Cours d'eau	Haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
Cadastre		Ripisylves à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
Parcelle		Éléments paysagers (pierres) à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
Types de bâtis : Bâti dur		Éléments paysagers (murs) à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
Bâti léger		Alignement linéaire en espace boisé classé
Zones :		Alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
Zones agricoles :	Zones à urbaniser :	Orientations d'Aménagement et de Programmation
Acv	2Aub	Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19
Zones naturelles :	2AUG	Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19
N	Zones urbaines :	Emplacement réservé (ER)
Ncv	UA	Habitats communautaires à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
Np	UB	Continuités écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
Npnr	UBT	Zone humide identifiée au titre de l'article L.151-23 du CU
Npnc	UC	
Nt	UG	



Source : ETALAB (2025).
Réalisation : Planed, Juin 2025.



SAINT-ETIENNE-DU-GRES

SAINT-REMY-DE-PROVENCE

MAUSSANE-LES-ALPILLES

FONTVIEILLE

PARADOU

